



Décision de la Commission provinciale des réclamations du Brabant wallon Bruxelles-Capitale volley dd. 10/03/2017

Concerne: Réclamation du 16 février 2017 du club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre le forfait infligé à son équipe de P1 Messieurs par la Commission des rencontres le 7 février 2017

Présents: M. Frédérick VANDENBEMDEN Président de la Commission provinciale des réclamations
M. Eric BAMPS Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Christian MARICQ Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Frédéric MATHIEU Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Frédéric SCHMITT Membre de la Commission provinciale des réclamations

M. Francis OFFERMANS Président de BW Nivelles Volley
M. Jean-Philippe MEURS Secrétaire de BW Nivelles Volley

M. Didier VAN LEEUW Responsable de la Commission provinciale des rencontres

Empêchées: Mlle Caroline CUGNON Secrétaire de la Commission provinciale des réclamations
Mlle Ilona DOM Membre de la Commission provinciale des réclamations

Excusés: Mlle Robertine DEGRAVE Membre de la Commission provinciale des réclamations
M. Jérémy LORIE Joueur de BW Nivelles Volley
M. Eric DAVAUX Responsable de la Commission provinciale des statuts et règlements

Absent: M. Alexandre LORIE Joueur de BW Nivelles Volley

La Commission provinciale des réclamations décide que la réclamation introduite le 16 février 2017 par le club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre le forfait infligé à son équipe de P1 Messieurs par la Commission des rencontres le 7 février 2017 est recevable.

La Commission provinciale des réclamations a entendu tous les participants à la séance du 6 mars 2017 de manière contradictoire.

En préambule, le club de BW Nivelles pose deux questions à la Commission provinciale des réclamations :

- la Commission provinciale des réclamations a-t-elle reçu la feuille de match avant la séance ? Réponse : oui
- l'arbitre de la rencontre a-t-il été convoqué ? Réponse : non. Nivelles émet des réserves quant à l'absence de l'arbitre.

Le club de BW Nivelles émet également des réserves quant à la non production des feuilles de match réserve et première.

Le club de BW Nivelles explique qu'il y a eu une inversion des deux frères au niveau du numéro de licence parce qu'Alexandre n'avait pas sa licence « papier ». Les deux frères se suivent dans le listing d'affiliation et la personne qui a rempli la feuille de match s'est trompé de ligne.

Il estime que l'arbitre a commis une erreur: le numéro de licence inscrit ne correspond pas au nom inscrit. Il évoque la déclaration écrite des deux frères LORIE et le témoignage du président d'Evere ainsi que les photos adressées à la Commission provinciale des réclamations. Il est bien conscient qu'une photo ne veut pas dire que l'un ou l'autre frère a joué et qu'un doute reste permis. Il est impossible de confondre les deux frères, Jérémy portant la barbe, Alexandre non et ce dernier ayant une crête (coupe de cheveux).

Le club de BW Nivelles indique qu'il ne peut fournir une preuve concrète / incontournable mais que le responsable de la Commission provinciale des réclamations ne prouve pas non plus que c'est Jérémy qui a joué. Il estime que le doute doit profiter au club de BW Nivelles.

Il n'existe pas d'article qui stipule qu'il faut plus tenir compte du numéro de licence que du nom et se demande ce qu'aurait fait la Commission provinciale des rencontres dans le cas contraire (n° de licence correct, nom erroné).

Il cite la jurisprudence de l'affaire d'Uccle.

La Commission provinciale des rencontres estime que la réclamation de Nivelles est non fondée parce qu'elle doit se baser sur un article de règlement.

A la question « *quel article stipule qu'une réclamation doit se baser sur un article de règlement ?* » la Commission provinciale des rencontres répond que l'article existait mais que maintenant il n'existe plus.

La Commission provinciale des rencontres cite l'article 5.2.2 des Règles internationales de jeu et l'article 21.8.5 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale pour justifier sa décision.

Ce dernier article stipule « *Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre : (...) inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licence et n° de maillot de leurs joueurs figurant dans la case "équipes"* ». Il n'est donc pas question de prénom. Le nom est LORIE, le n° de licence est celui de Jérémy.

La Commission provinciale des rencontres n'interprète pas les feuilles de match, elle les lit.

La Commission provinciale des rencontres agit de façon harmonieuse / équitable.

Lors du dernier week-end de championnat il y a encore des joueurs qui ont participé à différentes rencontres sans être inscrits sur la feuille de match.

Le club de BW Nivelles réitère sa demande de recevoir les documents afin de préparer sa défense à savoir les feuilles de matchs réserve et première, demande qui a été adressée par courriel par le secrétaire du club de BW Nivelles au responsable de la Commission provinciale des rencontres qui lui a répondu qu'il n'avait pas de scanner.

Le responsable de la Commission provinciale des rencontres ne se souvient pas avoir reçu pareille demande.

Le secrétaire du club de BW Nivelles montre, sur son téléphone, l'échange de courriels prouvant ses dires.

A la lumière des débats la Commission provinciale des réclamations:

- rappelle qu'en vertu de l'article 3850.4 du R.O.I. de l'A.I.F. « *Les parties en cause peuvent faire valoir leurs moyens et citer leurs témoins. Dans ce cas, il leur incombe de veiller à ce que ces derniers soient présents à l'audience.* » (nous soulignons);
- rappelle qu'en vertu de l'article 21.7.5 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale, le club visité a l'obligation de remettre un exemplaire de la feuille de match à l'équipe visiteuse. Le club du BW Nivelles n'a pas indiqué / prouvé que le club de Sporta Evere aurait manqué à cette obligation. Le club du BW Nivelles ne peut dès lors pas reprocher à la Commission provinciales des rencontres de ne pas lui avoir transmis des documents que lui-même est censé détenir;

- estime qu'il y a lieu de déterminer, de manière certaine, si Jérémy LORIE a participé à la rencontre de P1 Messieurs du 27 janvier 2017; que pour ce faire la Commission provinciale des rencontres se base uniquement sur le numéro de licence indiqué sur la feuille de match;
- estime qu'il y a lieu de tenir compte de plusieurs éléments pour identifier un joueur; en effet :
 - o l'article 5.2.2 des Règles de jeu internationales stipule qu' « *AVANT LE MATCH, le coach inscrit ou vérifie les noms et les numéros de ses joueurs sur la feuille et la signe ensuite.* » (nous soulignons); il est donc question ici de nom et numéro, pas de numéro de licence;
 - o la règle 4.4 des directives et instructions d'arbitrage de la FIVB stipule que « *le coach et le capitaine de l'équipe (qui doivent chacun vérifier et signer la liste des joueurs inscrit sur la feuille ou la liste pour les feuilles électroniques) sont responsable de l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match.* » (nous soulignons);
 - o l'article 4070.3 du R.O.I. de l'A.I.F. et l'article 20.3 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale stipulent que « *Pour pouvoir participer à une rencontre, tout joueur doit présenter à l'arbitre :*
 - *soit sa licence, de type A, munie de la vignette de validation avec la mention « apte à la compétition » pour la saison en cours ;*
 - *soit tout document probant avec photo prouvant son identité (...)* :
 - *Si un joueur ne peut présenter une licence avec la mention « apte à la compétition » et si le listing des affiliés du club n'est pas présenté à l'arbitre, tout joueur peut participer à la rencontre pour autant que*
 - *il puisse justifier de son identité à l'aide d'un document avec photo ; (...)* » (nous soulignons);
 - o l'article 21.8 du R.O.I. du Brabant wallon Bruxelles-capitale stipule que l'arbitre doit « *inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° de licences et n° de maillots de leurs joueurs figurant dans la case "équipes"* » (nous soulignons); aucune prépondérance n'est donnée à l'un ou l'autre critère d'identification;
 - o en droit, le **nom** d'une personne physique, **élément fondamental d'identification**, est composé de deux éléments : le **nom patronyme (ou nom de famille)**, et le(s) **prénom(s)**;
 - o dans la case « équipes » des feuilles de match trois éléments d'identification doivent être indiqués, à savoir le n°, le n° de licence et le nom de famille ainsi que la première lettre du prénom;
- estime donc qu'il y a lieu de tenir compte du numéro, du numéro de licence, du nom de famille et du prénom sans qu'une prépondérance soit donnée à l'un ou l'autre élément;
- estime que sur la feuille de match, il y a une contradiction entre le nom et le numéro de licence inscrits qui aurait dû être rectifiée par l'arbitre;
- note que la carte d'identité d'Alexandre LORIE a été présentée à l'arbitre de la rencontre qui l'a formellement identifié;
- estime au vu des différents témoignages que c'est bien Alexandre LORIE qui a participé à la rencontre de P1 Messieurs du 27 janvier 2017 et non son frère.

En conséquence, la Commission provinciale des réclamations déclare la réclamation introduite le 16 février 2017 par le club de BW Nivelles Volley, matricule BT1563, contre le forfait infligé à son équipe de P1 Messieurs par la Commission des rencontres le 7 février 2017, fondée.

La Commission provinciale des réclamations annule le forfait infligé à l'équipe de P1 Messieurs de Nivelles pour la rencontre du 27 janvier 2017.

Pour la Commission provinciale des réclamations
Frédéric VANDENBEMDEN
Président